



PROJET D'AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CHAMBRE DE COMMERCE BRANDON PROPOSÉ EN ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE PRÉCÉDENT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 13 DÉCEMBRE 2023.

Règlement modifiant le règlement 6.1

ATTENDU que la Chambre de commerce Brandon souhaite une implication tangible des membres de son conseil d'administration;

ATTENDU l'intérêt de membres de la Chambre de commerce Brandon intéressés à participer activement à son conseil d'administration;

ATTENDU le règlement 6.1 des actuels règlements généraux de l'organisation se lisant comme suit :
« *Le Conseil se compose des administrateurs suivants : un président, un vice-président, un secrétaire et au moins huit (8) autres membres qualifiés de la Chambre et élus par elle (maximum de onze (11) membres dont quatre (4) peuvent être des représentants des municipalités membres, lesquelles obtiennent chacune un siège d'office au sein du Conseil; les municipalités sont libres d'occuper ou non ce siège) »;*

ATTENDU le règlement 7 des actuels règlements généraux de l'organisation se lisant comme suit :
« *Tout administrateur qui s'absente de trois (3) réunions régulières consécutives, sauf pour des raisons valables, peut être destitué par le Conseil. De la même façon, un membre du Conseil qui deviendrait failli, qui deviendrait inapte ou encore qui serait l'objet d'une condamnation en dernière instance d'une cour criminelle serait de plein droit et sans aucune autre formalité destitué de sa charge. »*

ATTENDU l'absence continue depuis février 2015 jusqu'à ce jour d'une municipalité au sein du conseil d'administration;

ATTENDU que la Chambre de commerce Brandon souhaite pouvoir remédier à cette situation lorsque la situation se présente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par :

Appuyé par :

Et résolu unanimement qu'en conséquence de ce qui précède, il est par le présent règlement, statué, décrété et établi ce qui suit:

QUE les membres du conseil d'administration recommandent la modification au règlement 6.1 des règlements généraux de la Chambre de commerce Brandon afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

« Le Conseil se compose des administrateurs suivants : un président, un vice-président, un secrétaire et au moins huit (8) autres membres qualifiés de la Chambre et élus par elle (maximum de onze (11) membres dont quatre (4) peuvent être des représentants des municipalités membres, lesquelles obtiennent chacune un siège d'office au sein du Conseil en autant qu'elles l'occupent régulièrement en accord avec le règlement 7 des règlements généraux. **En cas d'absences répétées sans raisons valables et après que la Chambre de commerce Brandon ait effectué les démarches jugées nécessaires auprès de cette municipalité afin d'obtenir sa présence au conseil d'administration, le Conseil aura la légitimité d'offrir ce siège à tout membre intéressé lors d'une prochaine assemblée générale** ».